

Rep.N°

2008/1224

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2009

4e Chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif en sa plus grande partie
Réouverture des débats, par procédure écrite (Art. 775 C. J.), pour le surplus

En cause de:

La

Appelante après cassation, appelante originaire
représentée par Maître H. Graulich, avocat à Tournai ;

Contre:

S.A. ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET
CIE « LE LION », dont le siège social est situé à 1080
Bruxelles, rue Osseghem, 53 ;

Intimée après cassation, intimée originaire,
représentée par Maître R. De Baerdemaeker et Maître S.
Michielsens, avocats à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Mons, le 18 décembre 2001 dirigée contre le jugement prononcé le 12 octobre 2001 par le Tribunal du travail de Tournai,
- L'arrêt prononcé le 17 mars 2003 par la Cour du travail de Liège,
- L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 juin 2006 qui casse l'arrêt de la cour du travail de Mons renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles,
- La citation après cassation signifiée par exploit d'huissier le 7 mars 2007,
- Les conclusions après cassation, déposées par les parties au greffe de la cour du travail de Bruxelles, les 4 janvier et 12 juin 2008 pour la partie appelante, et le 31 juillet 2008 pour la partie intimée (conclusions de synthèse),
- Les dossiers de pièces déposés par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 17 mars 2009, ainsi qu'à l'audience du 28 avril 2009 (mise en continuation), à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

I. DEMANDES DES PARTIES

Dans ses conclusions déposées après cassation, Madame A. I demande de réformer le jugement prononcé le 12 octobre 2001 et de déclarer sa demande originaire recevable et fondée. Elle sollicite de la cour de condamner la S.A. Delhaize à lui payer une indemnité compensatoire égale à 28 mois de préavis, soit 58.826,35 € (2.373.049 BEF) et augmentée des intérêts compensatoires depuis le 16 juin 1997 et des intérêts judiciaires ; elle demande de condamner la S.A. Delhaize aux dépens des deux instances.

La S.A. Delhaize demande de confirmer le jugement en ce qu'il déboute Madame A. L de sa demande originaire et condamne celle-ci au paiement des dépens. Elle demande de condamner Madame A. L au paiement des dépens de cassation et des dépens d'appel après cassation

A titre subsidiaire, elle demande que les intérêts soient calculés sur les montants nets revenant à Madame A. L

II. RETROACTES

Madame A. L est entrée au service de la S.A. Delhaize en mars 1969. Elle est promue caissière, puis première caissière (1979).

En 1997, l'employeur la licencie immédiatement pour motif grave. Au préalable, Madame A. L est entendue en présence d'un délégué syndical, le 20 juin 1997 ; au cours de cette audition, elle signe une attestation

admettant certains faits. Le courrier du licenciement, circonstancié, est notifié le 23 juin 1997.

Le conseil de Madame A. L. conteste le licenciement dès le premier juillet 1997. Un échange de courriers entre parties s'ensuit. L'employeur a maintenu sa position.

Madame A. L. a cité la société le 1^{er} octobre 1997. L'action originaire avait pour objet le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et des dommages et intérêts pour abus du droit de rupture.

Le tribunal du travail de Tournai a ordonné des enquêtes ; il y a procédé, et a débouté Madame A. L. de ses demandes. Madame A. L. a formé appel du jugement ; la cour du travail de Mons a réformé le jugement et a condamné la société à payer l'indemnité de préavis réclamée (58.826,35 €, 28 mois) ; il a débouté Madame A. L. de sa demande de licenciement abusif.

Sur pourvoi introduit par la S.A. Delhaize, la cour de cassation, par arrêt rendu le 26 juin 2006 a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons *sauf en ce qu'il reçoit l'appel* et déboute Madame A. L. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

III. DISCUSSION

A. Examen de l'appel

La contestation porte sur la validité du licenciement pour motif grave. Le premier juge a confirmé la validité de ce licenciement. Madame A. L. met en cause le respect du délai de trois jours et les motifs de licenciement.

1. Délai de trois jours

Madame A. L. soutient que le délai de trois jours n'a pas été respecté ; elle invoque avoir été l'objet d'une surveillance étroite entre le 2 et le 16 juin 1997, et se réfère au témoignage donné par Monsieur D. lors des enquêtes directes selon lequel l'employeur la soupçonnait de commettre des irrégularités depuis plusieurs mois.

Ainsi que l'a souligné la cour de cassation, au sens de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le fait érigé en motif grave est tenu pour connu, lorsque la partie donnant congé a, pour prendre une décision en pleine connaissance de cause, une certitude suffisante portant et sur l'existence même de ce fait et sur les circonstances de nature à lui attribuer le caractère de gravité requis (cf. Cass. 14 mai 1979, Pas. I, p.1079) ; la certitude requise est celle suffisant à la propre conviction de

l'employeur et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass. 14 mai 2001 JTT 2001 390 et références citées en note).

En l'espèce, la cour constate que :

- L'employeur avait été informé, par des membres du personnel, que Madame A. L. ramassait des tickets de tiers, et qu'elle les valorisait sur son compte personnel (cf. enquêtes directes et contraires menées par le tribunal); le fait que l'employeur, alerté par des collègues, nourrissait des soupçons, ne suffit pas pour faire courir le délai de trois jours à partir de la connaissance des faits ;
- Le 17 juin 1997, le gérant est informé que Madame A. L. fait transférer (le 16 juin) sur sa carte personnelle des points « PLUS » provenant d'une souche d'un tiers ; cette souche avait été sciemment laissée à sa portée et identifiée ; le gérant a fait procéder à une enquête portant sur l'examen des rouleaux de caisse des trois derniers mois ; cette enquête a fait apparaître la valorisation par Madame A. L. d'un nombre anormal de bons de réductions ainsi que de points « PLUS » provenant de souches de tiers, et non d'achats effectués par elle (pièces produites);
- L'intéressée était en récupération le jeudi 19 juin ; une audition s'est tenue le 20 juin, en présence d'un membre de la délégation syndicale, portant sur l'ensemble des faits ;
- Lors de l'audition, Madame A. L. a d'abord nié puis a admis le fait du 16 juin (cf audition du délégué syndical et attestation, dossier Delhaize, pièce 2). Aucune explication de son comportement n'a été donnée à ce moment ;
- La lettre du 23 juin 1997 (un lundi) confirme la décision de licenciement pour motif grave prise le 20 juin (un vendredi) par le directeur du supermarché (Monsieur D.)

Il n'est pas établi que le congé aurait été donné à Madame A. L. le 20 juin. Par contre, l'employeur établit que ce n'est qu'à partir du 20 juin, par cette audition, qu'il a acquis la connaissance des faits, accompagnée de toutes les circonstances permettant à l'employeur, et au juge, d'en apprécier la gravité. La notification du 23 juin est intervenue dans le délai légal, à partir de la connaissance des faits au sens de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978.

2. Réalité et gravité des motifs de licenciement

L'employeur invoque à titre de motif grave (cf. courrier de licenciement) le fait d'avoir ramassé des souches de caisse, laissées par des clients, et de faire transférer indûment des points « PLUS » sur sa carte personnelle, acquérant ainsi des chèques de 250 BEF sur base de ces points. Il reproche à l'intéressée d'avoir commis ainsi un acte malhonnête, qui lui a permis de s'enrichir de manière frauduleuse ; il relève que c'est une infraction grave des procédures

que Madame A. L. est censée appliquée en sa qualité de (première) caissière.

Madame A. L. conteste le caractère gravement fautif de son comportement et invoque, un fait isolé (fait du 16 juin), la provocation à commettre le fait, son ancienneté, ses difficultés financières.

Il est établi par les pièces dont dispose la cour que Madame A. I. présentait, en même temps que ses achats, des souches de clients afin de faire comptabiliser sur sa carte personnelle « PLUS » les points en résultant.

Madame A. I. a reconnu un fait (ramassage d'une souche de client le 2 juin et valorisation des points de cette souche le 16 juin) lors de l'audition du 20 juin. Un délégué syndical était présent lors de cette audition; il expose (enquêtes) que l'intéressée a d'abord nié les faits; elle les a admis lorsque la souche litigieuse lui a été présentée (cf. enquête menée par le tribunal, audition du 29 mai 2000). Le fait est également établi par d'autres éléments que ses aveux; il résultait d'une provocation (d'ailleurs reprochée à ce titre par Madame A. L.), c'est-à-dire que l'employeur a laissé délibérément à sa portée une souche d'un client et que l'intéressée l'a ramassée et en a fait usage, ce qu'établissent les témoignages recueillis au cours de l'enquête. Cette souche n'est pas entrée en sa possession suite à un acte de compassion d'un voisin de Madame A. L., ni de son fils, ni de sa fille.

Il ne s'agit pas d'un fait isolé: au cours des enquêtes menées par le tribunal (enquêtes directes et contraires), non seulement certains témoins ont confirmé les rumeurs selon lesquelles Madame A. L. récupérait les tickets de caisse abandonnés par les clients et les faisait créditer sur sa carte quelques jours plus tard, mais d'autres témoins ont témoigné directement de ces faits. En outre, le caractère anormalement élevé des points valorisés sur sa carte personnelle résulte de l'enquête menée à partir de rouleaux de caisse; certes, la valorisation des points « Plus » n'est pas mathématiquement proportionnelle au montant des achats effectués et certains produits promotionnels permettent de générer des « points plus » de manière plus rapide; mais les pièces produites par l'employeur, les enquêtes menées par le tribunal, et le fait du 16 juin démontrent que Madame A. I. ne procédait pas uniquement via une optimisation légitime du système, ainsi qu'elle le prétend, et comme peut le faire tout client.

C'est l'usage abusif du système qui est fautif, par rapport au comportement normalement prudent et avisé d'une caissière placée dans les mêmes conditions. La cour est confortée dans cette appréciation par le fait que des caissières sont venues parler au délégué syndical du « chipotage » opéré par Madame A. L. et du fait qu'elle « se créditait de façon anormale » de points « Plus ».

La cour ne retient pas en l'espèce les éléments (provocation, ancienneté, difficultés financières) qu'invoque Madame A. L. pour minimiser l'appréciation des faits. Madame A. L. utilisait à son profit sa qualité de caissière pour s'attribuer, ou se faire attribuer, alors qu'elle n'y avait pas droit et le savait, un avantage personnel au détriment de son employeur. Les témoignages recueillis au cours de l'enquête menée par le tribunal établissent (cf. témoignage du délégué syndical) la circonstance aggravante consistant à s'être adressée, pour valoriser ses bons, à des caissières récemment entrées en fonction qui n'osaient pas lui opposer un refus eu égard à sa qualité de chef. Il est en outre confirmé par l'enquête que Madame A. L. avait reçu des avertissements verbaux du gérant, concernant l'utilisation abusive de bons publicitaires excédant manifestement la consommation normale d'un ménage ce qui, à tout le moins, attirait l'attention sur ce type de comportement (NB la règle « un bon par ménage » était déjà en vigueur en 1997, ceci est établi par les pièces produites).

En conclusion, les motifs invoqués par l'employeur pour justifier le licenciement sont établis et, accompagnés des circonstances relevées par l'employeur, ils présentent la gravité requise par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 pour justifier un licenciement.

L'appel n'est pas fondé. Le jugement est confirmé.

B. Dépens

Les dépens ont été correctement liquidés par le premier juge, à charge de Madame A. L.

La cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons, y compris concernant les dépens, et a réservé les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond.

Les dépens d'appel sont à charge de Madame A. L. qui succombe dans toutes ses demandes en appel.

La S.A. Delhaize demande de liquider les dépens d'appel (2 instances) et en outre de liquider les dépens de cassation. Elle sollicite que les dépens de cassation soient fixés conformément à la loi du 21 avril 2007 et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007, et réclame une indemnité de procédure correspondant au montant de base (1200 €) prévu pour les demandes non évaluables en argent.

Toutefois, l'application de l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire à l'instance de cassation n'a pas été débattue entre les parties (voy. Cass. 27 juin 2008, RG C.05.0328.F, sur site juridat.be). Par

ailleurs, la question de savoir si les dépens sont liquidés pour chaque instance d'appel n'a pas non plus été débattu.

Une procédure écrite est prévue à cette fin.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement dans les limites de l'arrêt de renvoi de la cour de cassation du 26 juin 2006,

Dit l'appel non fondé,

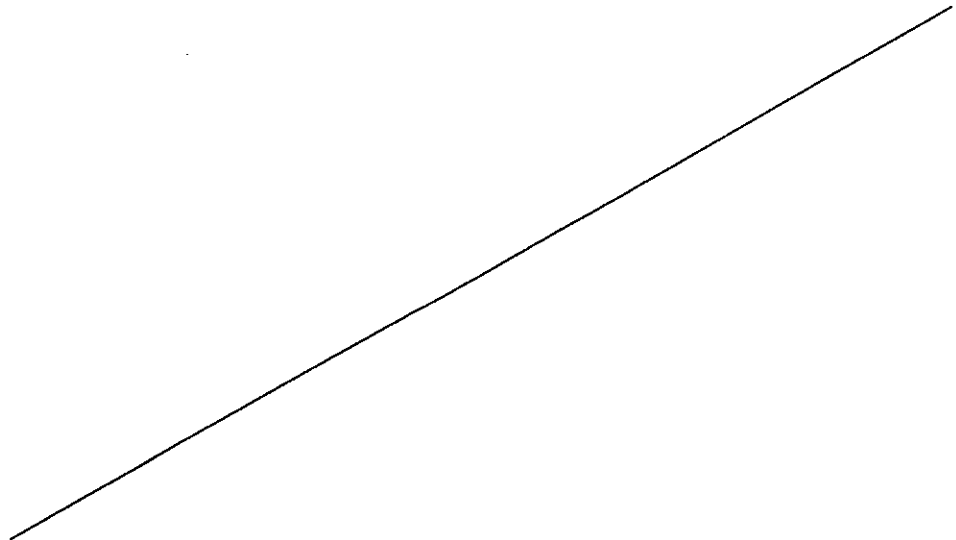
Confirme le jugement en ce qu'il déboute Madame A. L. de sa demande.

Condamne Madame A. L. aux frais et dépens de toutes les instances.

Réserve la liquidation des dépens.

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire dit que les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe de la Cour du travail, pour le 07 septembre 2009 au plus tard, leurs observations écrites sur la question justifiant la réouverture des débats (ci-avant);

Dit que l'affaire sera prise en délibéré, le 08 septembre 2009 et que l'arrêt sera prononcé le 06 octobre 2009 ;



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN

Conseiller

S. KOHNENMERGEN

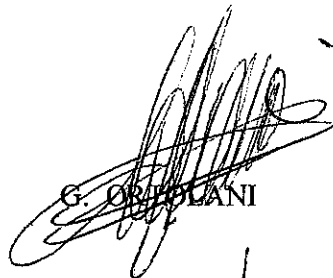
Conseiller social au titre d'employeur

M. SEUTIN

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI

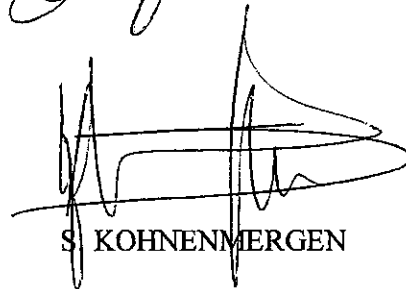
Greffier



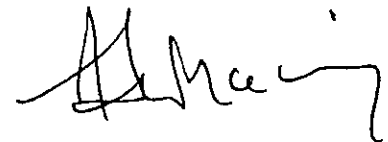
G. ORTOLANI



M. SEUTIN



S. KOHNENMERGEN



A. SEVRAIN

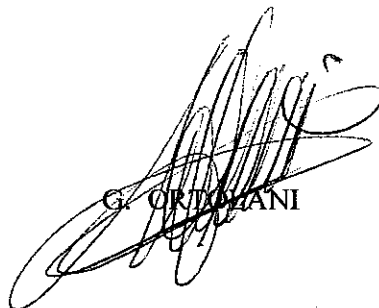
et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mai deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN

Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN